ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cours d'assises

Question écrite n° 123163

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le régime d'incompatibilité s'appliquant aux jurés d'assises. En l'espèce, cette fonction est incompatible, conformément à l'article 257 du code de procédure pénale, avec celle de magistrat, de fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, et de militaire de la gendarmerie. En revanche, un avocat peut très bien être convoqué à une session des assises, et certains l'ont même été à des procès où ils défendaient des accusés ! En dehors de ces cas extrême, il n'est pas rare que, placés dans une telle configuration, ils connaissent certains de leurs collègues représentant la défense ou la partie civile ou qu'ils exercent une influence, en raison de leur maîtrise juridique, sur les autres jurés. Il lui demande dès lors si la sérénité des débats et de leurs conclusions ne devrait pas conduire, dans l'intérêt même de la justice, à rendre incompatible la fonction d'avocat avec celle de juré.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Urvoas
Circonscription : Finistère (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 123163
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : Justice et libertés
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12450
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)